

Partie 5 : Exigences relatives à l'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents commerciaux

Les règles qui suivent doivent être observées par toutes les entreprises qui produisent ou préparent des produits agricoles et alimentaires certifiés issus de l'agriculture ou de l'aquaculture et dont l'étiquette porte la mention « biologique » en vue de les vendre en leur nom et sous leur propre marque, sur le territoire du Québec.

1. Indications relatives aux modes de production biologique

1.1 Un produit est considéré comme portant des indications relatives aux modes de production biologique lorsque l'étiquette, la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes suivants (ou leurs diminutifs) :

- « biologique » ;
- « organique » ;
- « écologique » ;
- « biodynamique » ;
- tout terme similaire ou abrégé incitant les marchands de détail ainsi que les consommateurs à comprendre par inférence qu'il s'agit d'un produit issu de l'agriculture biologique.

1.2 Le paragraphe 1.1 ne s'applique pas lorsque ces termes n'ont manifestement rien à voir avec des produits agricoles et alimentaires (p. ex. maison écologique).

2. Inscriptions obligatoires et mentions interdites sur les étiquettes

2.1 Tous les produits certifiés dont l'étiquetage fait mention du terme biologique ou d'un des termes dérivés mentionnés au paragraphe 1.1, doivent être identifiés correctement avant d'être offerts en vente. Les éléments d'information qui doivent apparaître à la fois sur l'étiquette attachée à l'emballage du produit et sur tous les documents commerciaux afférents, en sus de ceux exigés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sont les suivants :

- a) l'identification de l'entreprise (nom ou code d'identification) à laquelle a été délivrée par un organisme accrédité, un certificat de conformité biologique pour la production ou la plus récente opération de préparation (selon celle qui s'applique), effectuée en vue d'obtenir le produit certifié ;
- b) le nom commercial du certificateur (qu'il s'agisse du nom au complet ou de l'acronyme) auquel est assujéti l'opérateur, inscrit de façon claire et lisible, précédé de des termes « certifié par » ou contrôlé par »;
- c) le numéro de lot, lorsque cela s'applique ;

2.2 Il est interdit d'inscrire les mentions suivantes à la fois sur l'étiquette attachée à l'emballage du produit et sur tous les documents commerciaux afférents :

- a) Toute indication alléguant qu'un aliment ne contient aucun ingrédient issu du génie génétique (OGM), sauf si des tests indépendants viennent l'attester et qu'il s'agit d'un produit composé d'un ou plusieurs ingrédients dont des versions équivalentes peuvent être produites sous forme de

cultures génétiquement modifiées, dont la liste officielle est publiée sur le site Web de Santé Canada :

http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/gmf-agm/appro/index_f.html

- b) Le terme « biologique » ou l'un des synonymes mentionnés à 1.1 apposé sur le panneau principal de l'emballage lorsque le produit contient moins de 95 % d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique;
- c) Toute indication apposée sur l'étiquette (autre que la liste des ingrédients) qui allègue que le produit contient des ingrédients biologiques lorsque le produit contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture biologique;
- d) Le logotype de l'organisme qui a, le cas échéant, vérifié le produit lorsque celui-ci contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques;
- e) Les indications comme produit en phase de conversion vers la culture biologique ou tout autre libellé semblable faisant référence à la conversion ou à la précertification octroyée à l'exploitant, avant que ses produits ne soient admissibles à la certification;
- f) Toute indication permettant à l'exploitant de faire un usage polyvalent d'un même emballage, pour qu'il puisse contenir des aliments biologiques ou des aliments non-biologiques;
- g) Le terme « certifié » précédant immédiatement la mention « biologique » à n'importe quel endroit de l'étiquette.

3. Étiquetage des produits multi-ingrédients biologiques

3.1 Il est interdit de mettre en marché des produits certifiés qui sont composés de moins de 100 % d'ingrédients d'origine biologique, à moins de respecter les règles d'étiquetage suivantes, dont un sommaire est publié sous forme de tableau, en annexe de cette partie :

- a) La mention sur l'étiquette qu'un produit est « biologique » est réservée uniquement aux produits certifiés contenant au moins 95 % d'ingrédients (en poids ou en volume, eau et sel exclus) provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique. Font exception à cette règle :
 - Le vin et les boissons alcoolisées dont les opérations de préparation (vinification, etc.) ont été contrôlées par un certificateur accrédité, et : l'étiquette apposée sur les contenants de ces produits peut porter la mention « vin issu de raisins biologiques » lorsqu'il s'agit de vin, ou une mention équivalente, lorsqu'il s'agit d'autres boissons alcoolisées, lorsque leur achat par un distributeur québécois est survenue avant le 30 juin 2009. Ces produits ne peuvent toutefois être vendus sur le marché interprovincial canadien s'ils portent cette mention
- b) La mention «contient X % d'ingrédients certifiés biologiques» est obligatoire sur l'emballage des produits certifiés contenant de 70 % à 95 % d'ingrédients en provenance de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique, Le pourcentage de contenu biologique est arrondi à l'unité inférieure.
- c) L'allégation concernant la nature biologique de certains ingrédients d'un produit est autorisée dans la liste d'ingrédients pourvu qu'un même

ingrédient ne se retrouve pas à la fois sous une forme biologique et sous une forme non biologique dans le produit.

- d) La liste des ingrédients doit permettre de différencier clairement les ingrédients biologiques de ceux qui ne le sont pas. Cependant, les ingrédients biologiques doivent être mentionnés dans un format, une couleur et un style de caractère similaires à ceux utilisés pour énumérer les ingrédients d'origine agricole non biologique. Enfin, tous les additifs et les auxiliaires de transformation qui subsistent dans le produit doivent figurer dans la liste des ingrédients.
 - e) La liste d'ingrédients doit faire l'énumération de tous les ingrédients, par ordre de poids. Tous les additifs et les auxiliaires de transformation doivent également figurer à côté des ingrédients. Les ingrédients d'origine agricole ou aquacole non biologiques doivent être désignés comme tels. Il est inadmissible de dissimuler la présence d'ingrédients non autorisés par une déclaration de composition trop globale.
 - f) Lorsque des herbes et des épices constituent moins de 2 % du poids total du produit et ne sont pas énumérées individuellement, elles doivent faire partie de la liste sous la mention « herbes » ou « épices ».
- 3.2 Tout produit fini dont l'étiquette fait mention du terme « biologique » ou de l'un de ses dérivés sur l'un de ses panneaux doit aussi afficher lisiblement, sur l'emballage, le nom (dénomination sociale) de l'organisme qui a certifié le produit. Il s'agit alors de l'organisme qui a délivré le certificat de conformité (pour un produit contenant plus de 70% d'ingrédients biologiques) ou l'attestation de vérification (pour tout cosmétique ou produit de soins personnels), à l'exploitant qui a mené à terme la plus récente opération dont est issu ce produit.
- 3.3 La présence, sur l'étiquette du produit fini, de tout logo indiquant la conformité à la norme, du logotype et des coordonnées de l'organisme de certification est optionnelle pour tout produit composé de 70 % d'ingrédients biologiques ou plus. La présence de tout logo indiquant la conformité à la norme ou du logotype de l'organisme est interdite pour les produits non admissibles à la certification biologique. Lorsqu'une attestation de vérification a été délivrée par un certificateur pour un cosmétique ou un produit de soins personnels ou un produit contenant moins de 70 % d'ingrédients biologiques, la présence des coordonnées du certificateur est optionnelle.

4. Étiquetage des fruits et légumes par les exploitants

- 4.1 Les denrées périssables, telles que les fruits et les légumes certifiés, qui sont expédiées en vue de leur vente doivent être étiquetées à l'unité (grâce à des autocollants ou autres) par l'exploitant qui détient le certificat de conformité biologique pour ces produits.
- 4.2 Lorsque la nature des produits ne permet pas qu'ils soient étiquetés individuellement (p. ex. les raisins), c'est l'unité de vente (grappe de raisin, pomme de brocoli, botte de persil, etc.) qui doit être munie d'une étiquette.
- 4.3 Le nom (ou code d'identification attribué par le certificateur) de l'exploitant qui détient le certificat de même que le nom du certificateur doit être inscrit sur toute étiquette attachée directement à des fruits, des légumes et à d'autres denrées en l'état.

- 4.4 Dans les cas exceptionnels où aucune étiquette ne serait apposée sur les fruits ou légumes récoltés, ceux-ci doivent alors être emballés sous la responsabilité du détenteur du certificat et dans un contenant sur lequel va se trouver l'étiquette. Celle-ci doit alors inclure tous les renseignements exigés à l'article 2.1.

5. Indications concernant les intrants et les services approuvés par un certificateur

- 5.1 Lorsqu'un intrant a été approuvé selon un programme d'évaluation privé par un certificateur accrédité, la seule mention autorisée dans la publicité, l'étiquetage, la présentation ou les documents commerciaux les concernant est la suivante : « approuvé pour l'agriculture ou la transformation biologique » suivie du nom du certificateur. Lorsqu'un logo ou sceau de conformité est utilisé, celui-ci doit comporter l'inscription « intrant approuvé pour l'agriculture biologique » ou « intrant approuvé pour la transformation biologique ». Il est interdit de faire mention d'une norme publique pour indiquer les exigences de certification selon lesquelles l'intrant a été évalué.
- 5.2 Lorsqu'un service a été approuvé par un certificateur, la seule mention autorisée dans la publicité et les documents commerciaux les concernant est la suivante : « approuvé pour (identification du type de service) biologique » suivie du nom du certificateur. Lorsqu'un logo ou sceau de conformité est utilisé, celui-ci doit comporter l'inscription « service approuvé pour la production biologique ».
- 5.3 Les logos doivent être suffisamment différents de ceux servant à indiquer la conformité des produits, pour ne pas être confondus par le public. Les caractères utilisés pour ces logos ne doivent pas mettre en valeur un terme plus qu'un autre.

6. Publicité, matériel de présentation et documents commerciaux

- 6.1 Les renseignements obligatoires ou les allégations acceptables sur l'étiquette d'un aliment peuvent aussi être utilisés dans la publicité. Les renseignements inacceptables sur les étiquettes sont généralement aussi inadmissibles dans les messages publicitaires.
- 6.2 L'usage du terme « biologique » ou de l'expression « certifié biologique » ainsi que de tout autre terme dérivé pour identifier le type d'opération (exemples : culture biologique, élevage biologique, cuisine biologique, etc.) pratiqué par une entreprise, n'est permis dans la publicité et le matériel de présentation, que lorsque l'ensemble des produits issus de cette opération sont certifiés conformes aux exigences de certification applicables à cette catégorie de produits.

7. Dérogations

- 7.1 Peu importe son origine, tout produit certifié dont les informations ayant trait à la mention « biologique » sur l'étiquette ne répondent pas à l'une ou l'autre des exigences susmentionnées, ne peut être commercialisé que si son nom figure au **Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire**. Pour demander à ce qu'un produit soit inscrit au Registre susmentionné, l'entreprise doit soumettre une demande au CARTV qui est le seul organisme à pouvoir autoriser une telle dérogation.

- 7.2 L'étiquetage de tout produit inscrit au Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire et mis en vente au Québec doit être conforme à la date d'échéance prescrite. L'entreprise responsable de la conformité du produit doit informer le CARTV de même que l'organisme qui certifie le produit des correctifs apportés à son étiquetage l'échéance venue.